

**DEPARTEMENT DE L'ORNE**

-----  
**COMMUNE DE CETON**  
-----

**LE MAIRE DE CETON,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Orne en date du 16/01/2025

**Considérant** qu'en raison d'un éboulement du pont sur la route communale du Pont Girard, il y a lieu d'interdire momentanément la route communale du Pont Girard menant sur la RD 923,

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

**ARRETÉ**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules est interdite sur la Route du Pont Girard.

**ARTICLE 2** : Pendant la même période, la circulation sera déviée ainsi qu'il suit :  
**Département de l'Orne** : RD 107 (Route du Theil) et RD 923,

**ARTICLE 3** : Les riverains, les véhicules de secours et d'incendie, ne sont pas concernés par la présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le soin de la commune.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

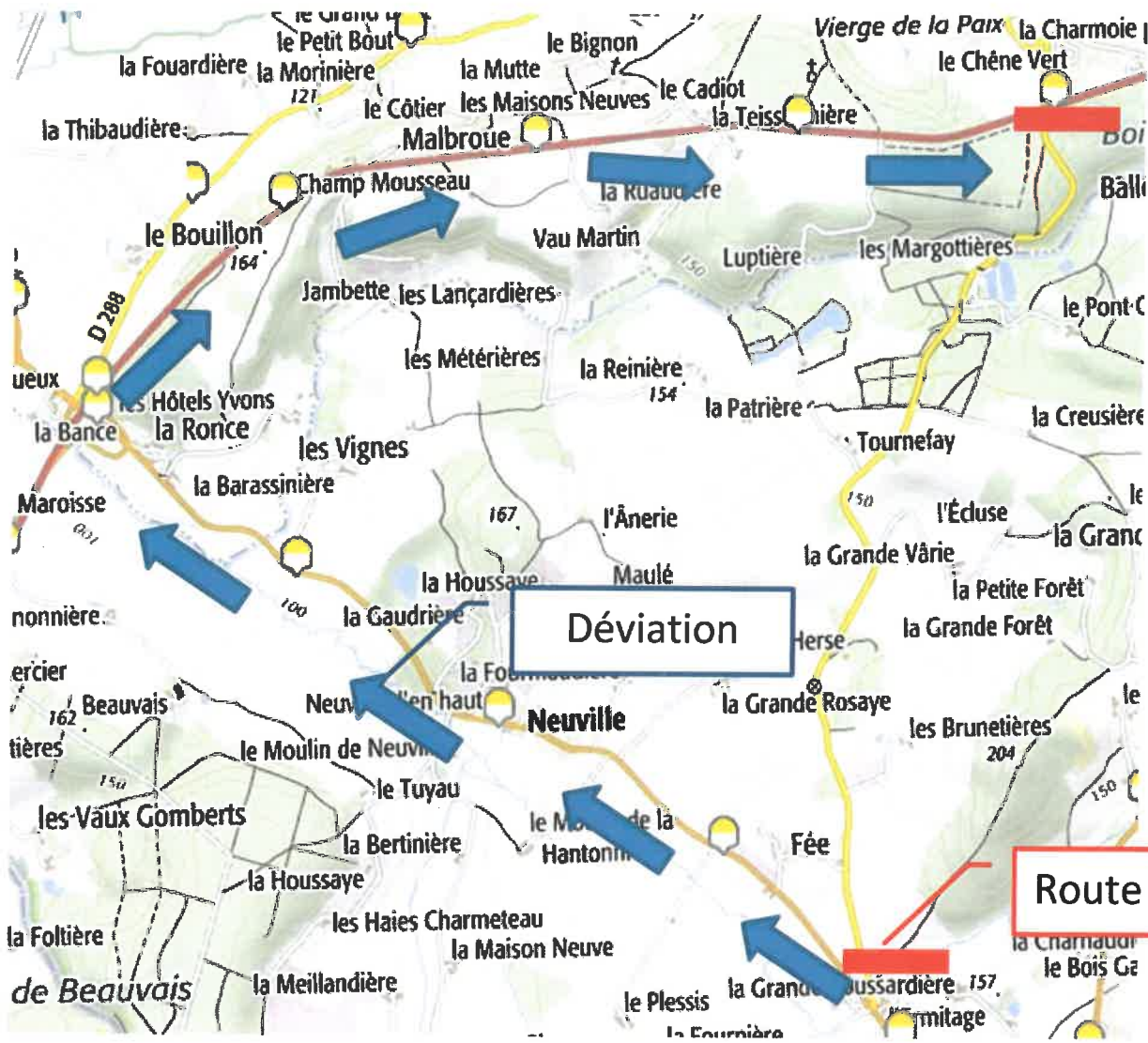
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **CETON**.

- ARTICLE 7 :**
- M. le Maire de CETON,
  - M. le Préfet de l'Orne – Direction Départementale des Territoires,
  - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
  - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
  - M. le Chef de service du SAMU 61,
  - M. le Chef d'Agence de l'agence des infrastructures départementales du PERCHE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 17 janvier 2025

À CETON, le 17 janvier 2025

Le Maire,  
  
  
Andre BESNIER



Déviation

Route barrée